

القرار الثاني

اعتماد التعديلات على اتفاقية حماية البحر المتوسط
من التلوث والبروتوكول بشأن حماية البحر المتوسط
من التلوث الناشئ عن تصريف النفايات من
السفن والطائرات

RESOLUTION II

Adoption of the Amendments to the Convention for the
Protection of the Mediterranean Sea against Pollution and its
Protocol for the Prevention of Pollution of the Mediterranean
Sea by Dumping from Ships and Aircraft

RESOLUTION II

Adoption des amendements à la Convention pour la protection
de la mer Méditerranée contre la pollution et au Protocole pour
la prévention de la pollution de la mer Méditerranée
par les opérations d'immersion effectuées par
les navires et aéronefs

RESOLUCION II

Adopción de las enmiendas al Convenio para la protección del
mar Mediterráneo contra la contaminación y al Protocolo sobre
la prevención de la contaminación del mar Mediterráneo causada
por vertidos desde buques y aeronaves

RESOLUTION II

Adoption des amendements à la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution et au Protocole pour la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs

La Conférence,

Rappelant les décisions de la Huitième réunion ordinaire des Parties contractantes tenue à Antalya du 12 au 15 octobre 1993 ainsi que la recommandation du Bureau à sa réunion de Rabat tenue en juin 1994 invitant les Parties contractantes à examiner les amendements au Plan d'action pour la Méditerranée et à la Convention et à Protocoles,

Rappelant en outre la recommandation de la Neuvième réunion ordinaire des Parties contractantes tenue à Barcelone du 5 au 8 juin 1995 d'approuver les amendements à la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution (ci-après dénommée "Convention de Barcelone") et au Protocole pour la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs (ci-après dénommée "Protocole immersion"),

Ayant adopté ce dix juin 1995 les amendements à la Convention de Barcelone et au Protocole immersion dont les textes figurent à l'Annexe de la présente résolution,

Désireuse de veiller à ce que les amendements à la Convention de Barcelone et au Protocole immersion commencent à produire des effets bénéfiques aussitôt que possible,

Eu égard à l'article 16 de la Convention prévoyant l'amendement de la Convention ou de ses protocoles,

Eu égard en outre à l'Article 29 de la Convention de Barcelone, qui désigne le Gouvernement espagnol comme Dépositaire de la Convention et de tout protocole y relatif,

1. *Adopte* les amendements ci-après à la Convention de Barcelone:
 - a) amendement du titre;
 - b) amendements au préambule;
 - c) amendements aux articles 1,2,3,4,5,6,7,8,11,12,13,14,15,18,20 et 21;
 - d) adjonction des nouveaux articles 9A, 9B, 11A, 11B, 14A, 14B;
 - e) renumérotation en conséquence des articles 10 à 29.

2. *Adopte également* les amendements ci-après au Protocole immersion:
 - a) amendement au titre;
 - b) amendement au préambule;
 - c) amendements aux articles 1,2,3,4,5,6,7,9,10,11 et 14;
 - d) suppression des annexes I et II;
 - e) amendement à l'annexe III;
 - f) modification en conséquence du numéro de l'annexe.
3. *Invite* le Gouvernement espagnol à déposer les amendements adoptés à la Convention de Barcelone et au Protocole immersion conformément à l'article 16 de la Convention et à recevoir les instruments d'acceptation prévus audit article.
4. *Invite également* les Parties contractantes à accepter ces amendements dans les plus brefs délais après avoir reçu des exemplaires desdits amendements en notifiant l'instrument approprié d'acceptation au Dépositaire conformément à l'article 16 de la Convention.

ANNEXE

I. AMENDEMENTS A LA CONVENTION POUR LA PROTECTION DE LA MER MEDITERRANEE CONTRE LA POLLUTION

A. TITRE

Le titre de la Convention est ainsi modifié:

CONVENTION SUR LA PROTECTION DU MILIEU MARIN ET DU LITTORAL DE LA MEDITERRANEE

B. PREAMBULE

Le deuxième alinéa du Préambule de la Convention est ainsi modifié:

Pleinement conscientes qu'il leur incombe de préserver et de développer durablement ce patrimoine commun dans l'intérêt des générations présentes et futures.

Les alinéas suivants sont ajoutés au Préambule:

Pleinement conscientes que le Plan d'action pour la Méditerranée, depuis son adoption en 1975 et tout au long de son évolution, a contribué au processus du développement durable dans la région méditerranéenne et a représenté un instrument essentiel et dynamique pour la mise en oeuvre par les Parties contractantes des activités liées à la Convention et aux Protocoles y relatifs,

Tenant compte des résultats de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, tenue à Rio de Janeiro du 4 au 14 juin 1992,

Tenant compte également de la Déclaration de Gênes de 1985, de la Charte de Nicosie de 1990, de la Déclaration du Caire de 1992 sur la coopération euroméditerranéenne en matière d'environnement au sein du bassin méditerranéen, des recommandations de la Conférence de Casablanca de 1993 et de la Déclaration de Tunis de 1994 sur le développement durable de la Méditerranée,

Ayant à l'esprit les dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, faite à Montego Bay le 10 décembre 1982 et signée par de nombreuses Parties contractantes,

C. ARTICLE PREMIER : CHAMP D'APPLICATION GEOGRAPHIQUE

Le paragraphe 2 de l'article premier est ainsi modifié:

2. L'application de la Convention peut être étendue au littoral tel qu'il est défini par chaque Partie contractante pour ce qui la concerne.

Le paragraphe suivant est ajouté à l'article premier en tant que nouveau paragraphe 3:

3. Tout Protocole à la présente Convention peut étendre le champ d'application géographique visé par le Protocole en question.

D. ARTICLE 2 : DEFINITIONS

Le paragraphe a) de l'article 2 est ainsi modifié:

a) On entend par "pollution" l'introduction directe ou indirecte, par l'homme, de substances ou d'énergie dans le milieu marin, y compris les estuaires, lorsqu'elle a ou peut avoir des effets nuisibles tels que dommages aux ressources biologiques et à la faune et à la flore marines, risques pour la santé de l'homme, entrave aux activités maritimes, y compris la pêche et les autres utilisations légitimes de la mer, altération de la qualité de l'eau de mer du point de vue de son utilisation et dégradation des valeurs d'agrément.

E. ARTICLE 3 : DISPOSITIONS GENERALES

Les paragraphes 1 et 2 de l'article 3 sont ainsi modifiés:

1. (*renuméroté en tant que 2*) Les Parties contractantes peuvent conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux, y compris des accords régionaux ou sous-régionaux pour la promotion du développement durable, la protection de l'environnement, la conservation et la sauvegarde des ressources naturelles dans la zone de la mer Méditerranée, sous réserve que de tels accords soient compatibles avec la présente Convention et les Protocoles et conformes au droit international. Copie de ces accords est communiquée à l'Organisation. S'il y a lieu, les Parties contractantes devraient avoir recours aux organisations, accords ou arrangements existants dans la zone de la mer Méditerranée.

2. (*renuméroté en tant que 3*) Aucune disposition de la présente Convention et de ses Protocoles ne porte atteinte aux droits et positions de tout Etat concernant la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982.

Les nouveaux paragraphes suivants sont ajoutés à l'article 3:

0. *(renuméroté en tant que 1)* Les Parties contractantes, en appliquant la présente Convention et les Protocoles y relatifs, agissent d'une manière conforme au droit international.

3. *(renuméroté en tant que 4)* Les Parties contractantes prennent, conjointement ou individuellement, par l'entremise des organisations internationales qualifiées, des initiatives conformes au droit international visant à encourager l'application des dispositions de la présente Convention et de ses Protocoles par tous les Etats non Parties.

3 bis. *(renuméroté en tant que 5)* Rien dans la présente Convention et ses Protocoles ne porte atteinte à l'immunité souveraine des navires de guerre ou autres navires appartenant à ou exploités par un Etat pendant qu'ils sont affectés à un service public non commercial. Toutefois, chaque Partie contractante doit s'assurer que ses navires et aéronefs qui jouissent d'immunité souveraine selon le droit international agissent d'une manière compatible avec le présent Protocole.

F. ARTICLE 4 : OBLIGATIONS GENERALES

L'article 4 est ainsi modifié:

1. Les Parties contractantes prennent individuellement ou conjointement toutes mesures appropriées conformes aux dispositions de la présente Convention et des Protocoles en vigueur auxquels elles sont parties pour prévenir, réduire, combattre et dans toute la mesure du possible éliminer la pollution dans la zone de la mer Méditerranée et pour protéger et améliorer le milieu marin dans cette zone en vue de contribuer à son développement durable.

2. Les Parties contractantes s'engagent à prendre des mesures appropriées pour mettre en oeuvre le Plan d'action pour la Méditerranée et s'attachent en outre à protéger le milieu marin et les ressources naturelles de la zone de la mer Méditerranée comme partie intégrante du processus de développement, en répondant d'une manière équitable aux besoins des générations présentes et futures. Aux fins de mettre en oeuvre les objectifs du développement durable, les Parties contractantes tiennent pleinement compte des recommandations de la Commission méditerranéenne du développement durable créée dans le cadre du Plan d'action pour la Méditerranée.

3. Aux fins de protéger l'environnement et de contribuer au développement durable de la zone de la mer Méditerranée, les Parties contractantes:

- a) appliquent, en fonction de leurs capacités, le principe de précaution en vertu duquel, lorsqu'il existe des menaces de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne devrait pas servir d'argument pour remettre à plus tard l'adoption de mesures efficaces par rapport aux coûts visant à prévenir la dégradation de l'environnement;

- b) appliquent le principe pollueur-payeur en vertu duquel les coûts des mesures visant à prévenir, combattre et réduire la pollution doivent être supportés par le pollueur, en tenant dûment compte de l'intérêt général;
- c) entreprennent des études d'impact sur l'environnement concernant les projets d'activités susceptibles d'avoir des conséquences défavorables graves sur le milieu marin et qui sont soumises à autorisation des autorités nationales compétentes;
- d) encouragent la coopération entre les Etats en matière de procédure d'études d'impact sur l'environnement concernant les activités relevant de leur juridiction ou soumises à leur contrôle qui sont susceptibles de porter gravement préjudice au milieu marin d'autres Etats ou zones au-delà des limites de la juridiction nationale, par le biais de notifications, d'échanges d'informations et de consultations;
- e) s'engagent à promouvoir la gestion intégrée du littoral en tenant compte de la protection des zones d'intérêt écologique et paysager et de l'utilisation rationnelle des ressources naturelles.

4. En mettant en oeuvre la Convention et les Protocoles y relatifs, les Parties contractantes:

- a) adoptent des programmes et des mesures assortis, s'il y a lieu, d'échéanciers pour leur exécution;
- b) utilisent les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales et encouragent l'accès aux techniques écologiquement rationnelles et leur transfert, y compris les technologies de production propres, tout en tenant compte des conditions sociales, économiques et technologiques.

5. Les Parties contractantes coopèrent en vue d'élaborer et d'adopter des protocoles prescrivant des mesures, des procédures et des normes convenues en vue d'assurer l'application de la Convention.

6. Les Parties contractantes s'engagent en outre à promouvoir, dans le cadre des organismes internationaux qu'elles considèrent comme qualifiés, des mesures concernant la mise en oeuvre de programmes de développement durable, la protection, la conservation et la restauration de l'environnement et des ressources naturelles dans la zone de la mer Méditerranée.

G. L'article 5 et son titre sont ainsi modifiés:

**ARTICLE 5 : POLLUTION DUE AUX OPERATIONS D'IMMERSION EFFECTUEES PAR
LES NAVIRES ET AERONEFS OU D'INCINERATION EN MER**

Les Parties contractantes prennent toutes mesures appropriées pour prévenir, réduire et dans toute la mesure du possible éliminer la pollution dans la zone de la mer Méditerranée due aux opérations d'immersion effectuées par les navires et les aéronefs ou d'incinération en mer.

H. ARTICLE 6 : POLLUTION PAR LES NAVIRES

L'article 6 est ainsi modifié:

Les Parties contractantes prennent toutes mesures conformes au droit international pour prévenir, réduire, combattre et dans toute la mesure du possible éliminer la pollution dans la zone de la mer Méditerranée causée par les rejets des navires et pour assurer la mise en oeuvre effective, dans cette zone, des règles qui sont généralement admises sur le plan international relatives à la lutte contre ce type de pollution.

**I. ARTICLE 7 : POLLUTION RESULTANT DE L'EXPLORATION ET DE
L'EXPLOITATION DU PLATEAU CONTINENTAL, DU FOND DE
LA MER ET DE SON SOUS-SOL**

L'article 7 est ainsi modifié:

Les Parties contractantes prennent toutes mesures appropriées pour prévenir, réduire, combattre et dans toute la mesure du possible éliminer la pollution de la zone de la mer Méditerranée résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol.

J. ARTICLE 8 : POLLUTION D'ORIGINE TELLURIQUE

L'article 8 est ainsi modifié:

Les Parties contractantes prennent toutes mesures appropriées pour prévenir, réduire, combattre et dans toute la mesure du possible éliminer la pollution de la zone de la mer Méditerranée et pour élaborer et mettre en oeuvre des plans en vue de la réduction et de

l'élimination progressive des substances d'origine tellurique qui sont toxiques, persistantes et susceptibles de bioaccumulation. Ces mesures s'appliquent:

- a) à la pollution d'origine tellurique émanant de territoires des Parties et atteignant la mer:

directement, par des émissaires en mer ou par dépôt ou déversements effectués sur la côte ou à partir de celle-ci; et

indirectement, par l'intermédiaire des fleuves, canaux ou autres cours d'eau, y compris des cours d'eau souterrains, ou du ruissellement;

- b) à la pollution d'origine tellurique transportée par l'atmosphère.

K. Le nouvel article 9A ci-après est adopté:

**ARTICLE 9A (renuméroté en tant qu'article 10):
CONSERVATION DE LA DIVERSITE BIOLOGIQUE**

Les Parties contractantes prennent, individuellement ou conjointement, toutes les mesures appropriées pour protéger et préserver dans la zone d'application de la Convention, la diversité biologique, les écosystèmes rares ou fragiles ainsi que les espèces de la faune et de la flore sauvages qui sont rares, en régression, menacées ou en voie d'extinction et leurs habitats.

L. Le nouvel article 9B ci-après est adopté:

**ARTICLE 9B (renuméroté en tant qu'article 11):
POLLUTION RESULTANT DES MOUVEMENTS TRANSFRONTIERES
DE DECHETS DANGEREUX ET DE LEUR ELIMINATION**

Les Parties contractantes prennent toutes mesures appropriées pour prévenir, réduire et dans toute la mesure du possible éliminer la pollution de l'environnement qui peut être due aux mouvements transfrontières et à l'élimination de déchets dangereux, et pour réduire au minimum, et si possible éliminer, de tels mouvements transfrontières.

Les articles 9A et 9B sont renumérotés en tant qu'articles 10 et 11

**M. ARTICLE 11 (*renuméroté en tant qu'article 13*):
COOPERATION SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE**

Le paragraphe 2 est ainsi modifié:

2. Les Parties contractantes s'engagent à promouvoir la recherche, l'accès aux technologies écologiquement rationnelles, y compris les technologies de production propre et le transfert de celles-ci, et à coopérer à la formulation, l'instauration et la mise en oeuvre de procédés de production propre.

N. Le nouvel article 11A ci-après est adopté:

**ARTICLE 11A (*renuméroté en tant qu'article 14*):
LEGISLATION EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT**

1. Les Parties contractantes adoptent les lois et règlements appliquant la Convention et les Protocoles.

2. Le Secrétariat peut, à la demande d'une Partie contractante, aider ladite Partie à élaborer des lois et règlements en matière d'environnement conformément à la Convention et aux Protocoles.

O. Le nouvel article 11B est adopté:

**ARTICLE 11B (*renuméroté en tant qu'article 15*):
INFORMATION ET PARTICIPATION DU PUBLIC**

1. Les Parties contractantes font en sorte que leurs autorités compétentes accordent au public l'accès approprié aux informations sur l'état de l'environnement dans la zone d'application de la Convention et des Protocoles, sur les activités ou mesures comportant ou susceptibles de comporter des effets graves pour ladite zone, ainsi que sur les mesures adoptées et les activités entreprises conformément à la Convention et aux Protocoles.

2. Les Parties contractantes font en sorte que l'occasion soit fournie au public de participer, le cas échéant, aux processus de prise de décisions en rapport avec le champ d'application de la Convention et des Protocoles.

3. La disposition énoncée au paragraphe 1 du présent article ne porte pas atteinte au droit des Parties contractantes de refuser, conformément à leurs systèmes juridiques et aux réglementations internationales applicables, de donner accès à ces informations pour des raisons de confidentialité, de sécurité publique ou de procédure à caractère juridictionnel, en précisant les raisons de ce refus.

**P. ARTICLE 12 (*renuméroté en tant qu'article 16*):
RESPONSABILITE ET REPARATION DES DOMMAGES**

L'article 12 est ainsi modifié:

Les Parties contractantes s'engagent à coopérer pour élaborer et adopter des règles et procédures appropriées concernant la détermination des responsabilités et la réparation des dommages résultant de la pollution du milieu marin dans la zone de la mer Méditerranée.

**Q. ARTICLE 13 (*renuméroté en tant qu'article 17*):
ARRANGEMENTS INSTITUTIONNELS**

Le paragraphe iii) de l'article 13 est ainsi modifié:

iii) recevoir, examiner et répondre aux demandes de renseignements et d'information émanant des Parties contractantes;

Les nouveaux paragraphes ci-après sont ajoutés à l'article 13:

iii bis) (*renuméroté en tant que iv*):

recevoir, examiner et répondre aux demandes de renseignements et d'informations émanant des organisations non gouvernementales et du public lorsqu'elles portent sur des sujets d'intérêt commun et sur des activités menées au niveau régional; dans ce cas, les Parties contractantes intéressées sont tenues informées;

iv bis) (*renuméroté en tant que vi*):

faire régulièrement rapport aux Parties contractantes sur la mise en oeuvre de la Convention et des Protocoles;

Les paragraphes iv), v) et vi) sont renumérotés en tant que paragraphes v), vii) et viii) respectivement.

**R. ARTICLE 14 (*renuméroté en tant qu'article 18*):
REUNIONS DES PARTIES CONTRACTANTES**

Le nouvel alinéa ci-après est ajouté au paragraphe 2 de l'article 14:

vii) d'approuver le budget-programme.

S. Le nouvel article 14A ci-après est adopté:

**ARTICLE 14A (*renuméroté en tant qu'article 19*):
BUREAU**

1. Le Bureau des Parties contractantes est composé des représentants des Parties contractantes élus par les réunions des Parties contractantes. En élisant les membres du Bureau, les réunions des Parties contractantes observent le principe d'une répartition géographique équitable.
2. Les fonctions du Bureau ainsi que les modalités de son fonctionnement sont définies dans le règlement intérieur adopté par les réunions des Parties contractantes.

T. Le nouvel article 14B ci-après est adopté:

**ARTICLE 14B (*renuméroté en tant qu'article 20*):
OBSERVATEURS**

1. Les Parties contractantes peuvent décider d'admettre en qualité d'observateur à leurs réunions et conférences:
 - a) Tout Etat non Partie contractante à la Convention;
 - b) Toute organisation internationale gouvernementale ou toute organisation non gouvernementale dont les activités ont un rapport avec la Convention.
2. Ces observateurs peuvent participer aux réunions sans disposer d'un droit de vote et peuvent soumettre toute information ou tout rapport relatif aux objectifs de la Convention.
3. Les conditions d'admission et de participation des observateurs sont fixées par le règlement intérieur adopté par les Parties contractantes.

Les articles 14A et 14B sont renumérotés en tant qu'articles 19 et 20

**U. ARTICLE 15 (*renuméroté en tant qu'article 21*):
ADOPTION DE PROTOCOLES ADDITIONNELS**

Le paragraphe 3 de l'article 15 est supprimé.

**V. ARTICLE 18 (*renuméroté en tant qu'article 24*):
REGLEMENT INTERIEUR ET REGLES FINANCIERES**

Le paragraphe 2 de l'article 18 est ainsi modifié:

2. Les Parties contractantes adoptent des règles financières, élaborées en consultation avec l'Organisation, pour déterminer notamment leur participation financière au Fonds d'affectation spéciale.

**W. ARTICLE 20 (*renuméroté en tant qu'article 26*):
RAPPORTS**

L'article 20 est ainsi modifié:

1. Les Parties contractantes adressent à l'Organisation des rapports sur:
 - a) les mesures juridiques, administratives ou autres prises par elles en application de la présente Convention, des Protocoles ainsi que des recommandations adoptées par leurs réunions;
 - b) l'efficacité des mesures visées à l'alinéa a) et les problèmes rencontrés dans l'application des instruments précités.
2. Les rapports sont soumis dans la forme et selon les fréquences déterminées par les réunions des Parties contractantes.

**X. ARTICLE 21 (*renuméroté en tant qu'article 27*):
RESPECT DES ENGAGEMENTS**

L'article 21 est ainsi modifié:

Les réunions des Parties contractantes, sur la base des rapports périodiques visés à l'article 20 et de tout autre rapport soumis par les Parties contractantes, évaluent le respect, par celles-ci, de la Convention et des Protocoles ainsi que des mesures et recommandations. Elles recommandent, le cas échéant, les mesures nécessaires afin que la Convention et les Protocoles soient pleinement respectés et favorisent la mise en oeuvre des décisions et recommandations.

Les articles 10, 16, 17, 19, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28 et 29 sont renumérotés en tant qu'articles 12, 22, 23, 25, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34 et 35 respectivement

II. AMENDEMENTS AU PROTOCOLE RELATIF A LA PREVENTION DE LA POLLUTION DE LA MER MEDITERRANEE PAR LES OPERATIONS D'IMMERSION EFFECTUEES PAR LES NAVIRES ET AERONEFS

A. TITRE

Le titre du Protocole est ainsi modifié:

PROTOCOLE RELATIF A LA PREVENTION ET A L'ELIMINATION DE LA POLLUTION DE LA MER MEDITERRANEE PAR LES OPERATIONS D'IMMERSION EFFECTUEES PAR LES NAVIRES ET AERONEFS OU D'INCINERATION EN MER

B. PREAMBULE

Le deuxième alinéa du Préambule du Protocole est ainsi modifié:

Reconnaissant le danger que fait courir au milieu marin la pollution résultant des opérations d'immersion ou d'incinération de déchets ou autres matières,

Le quatrième alinéa du préambule du Protocole est ainsi modifié:

Rappelant que le chapitre 17 d'Action 21 de la CNUED encourage les Parties contractantes à la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières (Londres, 1972) à prendre les mesures nécessaires pour mettre fin aux opérations d'immersion dans les océans et à l'incinération de substances dangereuses,

L'alinéa suivant est ajouté au Préambule:

Tenant compte des résolutions LC. 49(16) et LC 50(16) approuvées par la seizième réunion consultative de la Convention de Londres (1972), interdisant l'immersion et l'incinération de déchets industriels dans les mers,

C. ARTICLE PREMIER

L'article premier est ainsi modifié:

Les Parties contractantes au présent Protocole (ci-après dénommées "les Parties") prennent toutes les mesures appropriées pour prévenir, réduire et éliminer dans toute la mesure du possible la pollution de la mer Méditerranée résultant des opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs ou d'incinération en mer.

D. ARTICLE 2

L'article 2 est ainsi modifié:

La zone d'application du présent Protocole est la zone de la mer Méditerranée délimitée à l'article premier de la Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée (ci-après dénommée "la Convention").

E. ARTICLE 3

Les nouveaux alinéas ci-après sont ajoutés à l'article 3:

3 c) Toute élimination ou dépôt et enfouissement délibérés de déchets et autres matières dans les fonds marins et leur sous-sol à partir de navires et aéronefs.

4bis) (*renuméroté en tant que 5*) On entend par "incinération en mer" toute combustion délibérée de déchets ou autres matières dans les eaux marines de la mer Méditerranée, aux fins de leur destruction thermique, et ce terme ne vise pas la destruction thermique de déchets ou autres matières provenant de l'exploitation normale de navires et aéronefs.

Le paragraphe 5 est renuméroté en tant que paragraphe 6.

F. ARTICLE 4

L'article 4 est ainsi modifié:

1. L'immersion de déchets ou autres matières est interdite, à l'exception des déchets ou autres matières énumérés au paragraphe 2 du présent article.
2. La liste visée au paragraphe 1 du présent article est la suivante:
 - a) matériaux de dragage;
 - b) déchets de poisson ou matières organiques issus des opérations industrielles de transformation du poisson et d'autres organismes marins;

- c) navires, jusqu'au 31 décembre 2000;
- d) plateformes ou autres ouvrages placés en mer, sous réserve que les matériaux qui peuvent produire des déchets flottants ou contribuer sous d'autres formes à la pollution du milieu marin, ont été retirés dans toute la mesure du possible, sans préjudice des dispositions du Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol.
- e) matières géologiques inertes non polluées, dont les constituants chimiques ne risquent pas d'être libérés dans le milieu marin.

G. ARTICLE 5

L'article 5 est ainsi modifié:

L'immersion de déchets ou autres matières énumérés à l'article 4.2 est subordonnée à la délivrance préalable, par les autorités nationales compétentes, d'un permis spécial.

H. ARTICLE 6

L'article 6 est ainsi modifié:

1. Les permis visés à l'article 5 ci-dessus, ne seront délivrés qu'après un examen attentif de tous les facteurs énumérés à l'annexe du présent Protocole ou des critères, lignes directrices et procédures pertinents, adoptés par la réunion des Parties Contractantes conformément au paragraphe 2 ci-dessous:

2. Les Parties contractantes élaborent et adoptent des critères, lignes directrices et procédures pour l'immersion des déchets et autres matières énumérés au paragraphe 2 de l'article 4 du présent Protocole, dans le but de prévenir, réduire et éliminer la pollution.

I. ARTICLE 7

L'article 7 est ainsi modifié:

L'incinération en mer est interdite.

J. ARTICLE 9

L'article 9 est ainsi modifié:

En cas de situation critique ayant un caractère exceptionnel, si une Partie estime que des déchets ou autres matières non visés au paragraphe 2 de l'article 4 du présent Protocole ne peuvent être éliminés à terre sans risque ou préjudice inacceptable, notamment pour la sécurité de la vie de l'homme, elle consultera immédiatement l'Organisation. L'Organisation, après consultation des Parties au présent Protocole, recommandera des méthodes de stockage ou les moyens de destruction ou d'élimination les plus satisfaisants selon les circonstances. La Partie informera l'Organisation des mesures adoptées en application de ces recommandations. Les Parties s'engagent à se prêter mutuellement assistance dans de telles situations.

K. ARTICLE 10

L'alinéa 1 a) de l'article 10 est ainsi modifié:

- a) Délivrer les permis visés à l'article 5;

L'alinéa 1 b) de l'article 10 est supprimé.

L'alinéa 1 c) est renuméroté en tant qu'alinéa 1 b).

Le paragraphe 2 est ainsi modifié:

2. Les autorités compétentes de chaque Partie délivrent les permis visés à l'article 5 pour les déchets ou autres matières destinés à l'immersion:

L. ARTICLE 11

Le paragraphe 2 de l'article 11 est supprimé.

M. ARTICLE 14

Le paragraphe 3 de l'article 14 est ainsi modifié:

3. L'adoption des amendements à l'annexe du présent Protocole, conformément à l'article 17 de la Convention, requiert un vote à la majorité des trois quarts des Parties.

N. ANNEXE I

L'Annexe I est supprimée.

O. ANNEXE II

L'Annexe II est supprimée.

P. ANNEXE III

L'Annexe III devient Annexe et est modifiée comme suit:

ANNEXE

Les facteurs qui doivent être pris en considération pour établir les critères régissant la délivrance des permis d'immersion de matières, suivant les dispositions de l'article 6, sont notamment les suivants:

...